

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Giving Notice of Decisions Not to Add Certain Species to the List of Endangered Species Décret donnant avis des décisions de ne pas inscrire certaines espèces sur la Liste des espèces en péril

SI/2011-56 TR/2011-56

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the

NOTE

extent of the inconsistency.

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications comme élément de preuve

[...]

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Order Giving Notice of Decisions Not to Add Certain Species to the List of Endangered Species			Décret donnant avis des décisions de ne pas inscrire certaines espèces sur la Liste des espèces en péril	
	List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add Certain Species) Order	4		Décret concernant la Liste des espèces en péril (décisions de ne pas inscrire certaines espèces)	4
	ANNEX			ANNEXE	
	STATEMENT SETTING OUT THE REASONS FOR THE DECISIONS NOT TO ADD THE BOCACCIO, CANARY ROCKFISH AND LAKE WINNIPEG PHYSA TO THE LIST OF WILDLIFE SPECIES AT RISK	5		DÉCLARATION ÉNONCANT LES MOTIFS DES DÉCISIONS DE NE PAS INSCRIRE LE BOCACCIO, LE SÉBASTE CANARI ET LA PHYSE DU LAC WINNIPEG SUR LA LISTE DES ESPÈCES EN PÉRIL	5

Registration SI/2011-56 July 6, 2011

SPECIES AT RISK ACT

Order Giving Notice of Decisions Not to Add Certain Species to the List of Endangered Species

P.C. 2011-729 June 23, 2011

List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add Certain Species) Order

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsections 27(1.1) and (1.2) of the *Species* at Risk Act^a, hereby

- (a) decides not to add the Bocaccio (Sebastes paucispinis), Canary rockfish (Sebastes pinniger) and Lake Winnipeg Physa (Physa sp) to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 to that Act; and
- (b) approves that the Minister of the Environment include in the public registry established under section 120 of that Act the statement that is attached as the annex to this Order and that sets out the reasons for the decisions not to add those species to that List.

Enregistrement TR/2011-56 Le 6 juillet 2011

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret donnant avis des décisions de ne pas inscrire certaines espèces sur la Liste des espèces en péril

C.P. 2011-729 Le 23 juin 2011

Décret concernant la Liste des espèces en péril (décisions de ne pas inscrire certaines espèces)

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu des paragraphes 27(1.1) et (1.2) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

- a) décide de ne pas inscrire sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la Loi le bocaccio (Sebastes paucispinis), le sébaste canari (Sebastes pinniger) et la physe du lac Winnipeg (Physa sp);
- b) agrée que le ministre de l'Environnement mette dans le registre public établi en vertu de l'article 120 de la Loi la déclaration qui figure à l'annexe du présent décret et qui énonce les motifs des décisions de ne pas inscrire ces espèces sur la Liste.

^a S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

ANNEX

STATEMENT SETTING OUT THE REASONS FOR THE DECISIONS NOT TO ADD THE BOCACCIO, CANARY ROCKFISH AND LAKE WINNIPEG PHYSA TO THE LIST OF WILDLIFE SPECIES AT RISK

1. Bocaccio (Sebastes paucispinis)

The Minister of the Environment has recommended, on the advice of the Minister of Fisheries and Oceans, that the Bocaccio not be added to the List of Wildlife Species at Risk (the List) set out in Schedule 1 to the *Species at Risk Act* (SARA).

The Bocaccio is a rockfish species that ranges from southeast Alaska to northern Oregon. It was assessed by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) as a threatened species in 2002 based on population declines. The Bocaccio, while not being targeted by any fishery, is captured as non-directed catch in commercial, recreational and First Nations fisheries. COSEWIC identified fishing as the primary threat to the species even though it is not a target species, since it cannot adjust to rapid changes in pressure, causing all individuals brought to the surface to die. The Puget Sound/Georgia Basin population of Bocaccio is listed as endangered under the US *Endangered Species Act* (April, 2010), although the US population may be increasing since catch levels were reduced. The current status of the Bocaccio population in Canada is within the critical zone according to the reference points established under the precautionary approach of Fisheries and Oceans Canada (DFO).

The prohibitions under section 32 of SARA, which come into effect after listing a species as threatened or endangered, require that any activity that would result in killing, harming, harassing, capturing or taking an individual of the listed species be stopped immediately. This would include any fishing and subsequent buying or selling of the listed species, if Bocaccio is caught as bycatch while listed as threatened or endangered. The negative socio-economic impacts of adding the Bocaccio to the List would be significant. A 45% reduction in the harvest of the target species would be required in order to reduce the incidental catch of Bocaccio to 50 metric tons (t), which would facilitate the population recovery of this species. Reducing the harvest to 50 t would result in considerable costs, with annual profit losses to the commercial harvest sector in the range of \$27.5M. This would, in turn, have a distributional impact on income, jobs and GDP. A reduction of 45% in the harvest would affect 700 jobs in the fishery and result in a \$40.5M loss in GDP and \$24.5M loss in household income, all in the first year.

Therefore, DFO will continue to manage this species under the *Fisheries Act*. Industry will still bear the costs of harvest reductions, but the Minister of Fisheries and Oceans will have the discretion to undertake alternative short-term mitigation measures — such as reduced total allowable catch (TAC), 100% at-sea and dockside monitoring, full catch accountability and monitoring for relative abundance to ensure that total non-directed catch does not increase — that will allow groundfish fisheries to continue in exceptional circum-

ANNEXE

DÉCLARATION ÉNONCANT LES MOTIFS DES DÉCISIONS DE NE PAS INSCRIRE LE BOCACCIO, LE SÉBASTE CANARI ET LA PHYSE DU LAC WINNIPEG SUR LA LISTE DES ESPÈCES EN PÉRIL

1. Bocaccio (Sebastes paucispinis)

Le ministre de l'Environnement a recommandé, sur avis du ministre des Pêches et des Océans, de ne pas inscrire le bocaccio sur la Liste des espèces en péril (la « Liste ») figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (la « LEP »).

Le bocaccio est une espèce de sébaste qui s'étend du sud-est de l'Alaska au nord de l'Oregon. En 2002, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) l'a évalué comme étant une espèce menacée compte tenu du déclin de la population. Le bocaccio n'est ciblé par aucune pêche et est capturé en tant que prise non ciblée dans le cadre de pêches commerciales, sportives et des Premières Nations. Le COSEPAC a établi que la pêche constituait la principale menace pour l'espèce, même s'il ne s'agit pas d'une espèce ciblée, car les bocaccios sont tués par les changements de pression rapides subis lorsque cette espèce est amenée à la surface. Les populations de Puget Sound/Georgia Basin de cette espèce sont inscrites comme étant en voie de disparition aux termes de la loi des États-Unis intitulée Endangered Species Act (avril 2010), malgré le fait que la population des États-Unis augmente vraisemblablement compte tenu de la réduction des niveaux de prises. La situation actuelle de la population de bocaccios au Canada se situe dans les limites de la zone critique, selon les points de référence établis en vertu de l'approche de précaution de Pêches et Océans Canada (MPO).

Aux termes des interdictions prévues à l'article 32 de la LEP, toute activité entraînant la mort, la capture ou la prise d'un individu d'une espèce menacée ou en voie de disparition, ou ayant pour effet de lui nuire ou de le harceler, doit cesser dès l'inscription de l'espèce à ce titre. Il s'agit notamment de toute activité de pêche, y compris la capture accessoire du bocaccio alors qu'il est inscrit comme espèce menacée ou en voie de disparition, et, subséquemment, de l'achat ou la vente de cette espèce. Les conséquences socioéconomiques négatives de l'inscription du bocaccio sur la Liste seraient considérables. Il faudrait réduire de 45 % la récolte de l'espèce cible pour abaisser les prises accidentelles du bocaccio à 50 tonnes métriques (t), ce qui faciliterait le rétablissement de la population de cette espèce. La réduction de la récolte à 50 t entraînerait des coûts importants et donnerait lieu à des pertes de bénéfices annuels dans le secteur de la pêche commerciale de l'ordre de 27,5 millions de dollars. Cette diminution aurait par ricochet une incidence sur la répartition des revenus, des emplois et du PIB. En outre, une réduction de 45 % de la récolte toucherait 700 emplois dans le milieu de la pêche et entraînerait des pertes de 40,5 millions de dollars dans le PIB et 24,5 millions de dollars dans le revenu des ménages, le tout dès la première année.

Par conséquent, le MPO continuera de gérer cette espèce en vertu de la *Loi sur les pêches*. L'industrie continuera d'assumer le coût des réductions de la récolte, mais le ministre des Pêches et des Océans aura le pouvoir discrétionnaire de prendre d'autres mesures d'atténuation à court terme — notamment la réduction du total autorisé des captures (TAC), le contrôle complet des prises en mer et à quai, la responsabilisation complète à l'égard des prises et le contrôle de l'abondance relative de sorte que le total des prises non ciblées

stances. This will avoid early in-season closures of the groundfish fishery, although the frequency with which such closures might be required is not clear. Using the *Fisheries Act* in the management of this species allows for significant variability in biomass, industry engagement and co-management, integrated management plans and the ability to manage Bocaccio within an integrated broader strategy for all Pacific rockfish. Accordingly, the Minister of Fisheries and Oceans has advised the Minister of the Environment not to recommend adding the Bocaccio to the List.

In response to conservation and management concerns with respect to groundfish resources on the Pacific coast, DFO initiated discussions with commercial and other groundfish harvesters. The result has been a three-year pilot program, initiated in 2006, to integrate the management of seven separately licensed commercial fishing fleets that target different individual groundfish species or groups of species. Key elements of integration include

- (a) an inter-fleet trading system for individual species allocations to enable the different fishing fleets to pursue their fisheries while avoiding the need to discard non-directed by-catch; and
- (b) a comprehensive and consistent catch monitoring system for all fleets intended to account for all catches (both landed and released at sea).

More specifically, in response to the 2002 COSEWIC assessment, DFO has sought to reduce non-directed catch of Bocaccio. As a result, the fishing industry progressively shifted from targeting Bocaccio to incidentally capturing it while going after a main fishery and is also now actively trying to avoid the incidental catch of Bocaccio. A voluntary relinquishment program for Bocaccio was introduced to prevent further population decline and improve prospects for a recovery of the population. The commercial groundfish industry has been successful in achieving voluntary harvest reductions through adaptive modifications of fishing practices in order to avoid areas where densities of Bocaccio are found to be high. Efforts towards further reductions are underway. Harvest has been reduced to 150 t or lower (120 t in 2006/07; 150 t in 2007/08; 121 t in 2008/09), from the earlier level of 200 t to 300 t.

By permanently adopting the Commercial Groundfish Integration Pilot Program, DFO will continue to monitor the catch of Bocaccio by the commercial groundfish sector to ensure catches do not increase. If the non-directed catch of Bocaccio is found to have increased to harvest levels deemed unsustainable under the Precautionary Policy, new management measures, such as setting a TAC and Individual Vessel Quotas (IVQ) for Bocaccio non-directed catch will be implemented and will be focused on the groundfish trawl sector, which accounts for 90% of the total non-directed catch of the species.

Initiatives to reduce harvest and improve information include active avoidance of this species by harvesters, readily informing other harvesters of the presence of Bocaccio and giving up voluntarily the

n'augmente pas — qui permettront de maintenir les pêches du poisson de fond dans des circonstances exceptionnelles. Ces mesures éviteront les fermetures des pêches du poisson de fond tôt dans la saison, bien qu'on ne sache pas précisément à quelle fréquence auront lieu ces fermetures. L'utilisation de la *Loi sur les pêches* dans la gestion de cette espèce permet une variation importante de la biomasse, l'engagement et la cogestion de l'industrie, des plans de gestion intégrée et la capacité de gérer le bocaccio dans le cadre d'une stratégie intégrée plus générale visant l'ensemble des sébastes du Pacifique. Ainsi, le ministre des Pêches et des Océans a conseillé au ministre de l'Environnement de ne pas recommander l'inscription du bocaccio sur la Liste.

En réponse aux préoccupations de conservation et de gestion des ressources de poisson de fond sur la côte du Pacifique, le MPO a entamé des discussions avec les pêcheurs commerciaux de poisson de fond et les autres pêcheurs de poisson de fond. Il en a résulté un programme pilote triennal lancé en 2006 et dont le but est d'intégrer la gestion de sept flottes de pêche commerciale possédant des permis distincts pour différentes espèces individuelles de poisson de fond ou différents groupes d'espèces. Les éléments clés de l'intégration comprennent:

- a) un système d'échange de quotas individuels entre les différentes flottes de pêche afin de leur permettre de poursuivre leurs activités de pêche, tout en évitant la nécessité d'écarter les prises accessoires non ciblées;
- b) un système de contrôle global et cohérent pour toutes les flottes destiné à prendre compte de l'ensemble des prises (à la fois débarquées et remises à l'eau).

Plus spécifiquement, afin de donner suite à l'évaluation de 2002 du COSEPAC, le MPO a cherché à réduire la prise non ciblée du bocaccio. C'est ainsi que l'industrie de la pêche est passée progressivement d'une pratique axée sur la capture volontaire du bocaccio à une pêche non ciblée de l'espèce et qu'elle tente activement d'éviter la capture accidentelle. La mise sur pied du programme de renoncement volontaire du bocaccio a permis de prévenir une diminution plus prononcée des populations et d'en améliorer les perspectives de reprise. L'industrie commerciale du poisson de fond a réussi à réduire volontairement la récolte en apportant des modifications adaptatives aux pratiques de pêche, dans le but d'éviter les régions où l'on trouve des densités élevées de bocaccios. Des efforts de réductions supplémentaires sont en cours. La récolte a été réduite à 150 t ou moins (120 t en 2006-2007, 150 t en 2007-2008, 121 t en 2008-2009), comparativement au niveau antérieur de 200 à 300 t.

En adoptant de manière permanente le programme pilote pour l'intégration des pêches commerciales au poisson de fond, le MPO continuera de surveiller la capture du bocaccio par le secteur de la pêche commerciale au poisson de fond pour veiller à ce que les prises n'augmentent pas. Si l'on constate que la prise non ciblée du bocaccio a augmenté à des niveaux de prises jugés inadmissibles en vertu de l'approche de précaution, de nouvelles mesures de gestion, telles que l'établissement d'un TAC et de quotas individuels de bateau (QIB) pour la prise non ciblée de bocaccio, seront mises en œuvre et seront axées sur le secteur de la pêche au chalut du poisson de fond, qui représente 90 % du total de prises non ciblées de l'espèce.

Les initiatives visant à réduire la récolte et à améliorer l'information comprennent l'évitement actif de cette espèce par les pêcheurs, la communication de manière opportune aux autres pêcheurs de la proceeds of the incidental Bocaccio catch in the trawl fishery to a research society. In addition, multi-species surveys have been introduced to monitor relative abundance, to ensure that 100% at-sea and dockside monitoring of all catch is in force, to ensure 100% retention of rockfish, to monitor individual quotas and transferability of quotas between all commercial ground fish licences, and to require full catch accountability by all commercial ground fish harvesters.

As well, improved catch monitoring will be established to better estimate the level of mortality of Bocaccio in the recreational and First Nations fisheries to ensure that non-directed catch levels do not increase. In particular, a review of the recreational groundfish creel program will be conducted to estimate the recreational catch for the upcoming year. This review will be used to inform recommendations for an improved catch monitoring program for the recreational sector. In addition, DFO is working co-operatively with First Nations to develop new tools for reporting catch information from food, social and ceremonial fisheries. Current harvest from these sectors is not considered to impact recovery of the species.

New actions to further address the threat to Bocaccio take account of the permanency of the Commercial Groundfish Integration Pilot Program, which includes

- (a) 100% at-sea monitoring of all catch;
- (b) 100% dockside monitoring of all catch;
- (c) 100% retention of rockfish;
- (d) individual quotas;
- (e) transferability of quotas between all commercial groundfish licences; and
- (f) individual catch accountability (under which harvesters must acquire a quota for all catch for species with a TAC and quotas).

The outcome of these new measures is expected to allow for the improved catch monitoring for all groundfish species, whether through directed or non-directed fisheries. This improved catch monitoring will allow DFO to accurately monitor harvest of all groundfish species to ensure that they remain within sustainable levels.

In addition, catch monitoring of Bocaccio by the commercial groundfish sector will be closely examined at the end of each fishing season to ensure that catches do not increase. More frequent updates to the current stock assessment will better assess the health of the stock in a timely manner to allow for appropriate management actions. An updated stock assessment will be carried out every four years.

Improved catch monitoring will be established to better estimate the levels of mortality of Bocaccio in First Nations food, social and ceremonial fisheries and to ensure that catches do not increase. If catches increase, additional management measures will be invoked. présence du bocaccio lorsqu'il est localisé et la renonciation volontaire aux recettes provenant de la prise accidentelle du bocaccio dans la pêche au chalut en les remettant à une société de recherche. De plus, des relevés d'espèces multiples ont été lancés pour surveiller l'abondance relative, assurer la mise en place d'un contrôle complet des prises en mer et à quai, assurer la conservation de la totalité des sébastes, contrôler les quotas individuels et la transférabilité des quotas entre tous les permis de pêche commerciale au poisson de fond et exiger la responsabilisation complète de tous les pêcheurs commerciaux de poisson de fond à l'égard des prises.

De plus, un contrôle accru des prises sera mis en place pour mieux évaluer le niveau de mortalité du bocaccio dans les pêches sportives et des Premières Nations afin de veiller à ce que les niveaux de prises non ciblées n'augmentent pas. Plus particulièrement, un examen du programme de pêche sportive aux casiers du poisson de fond sera effectué pour évaluer les prises sportives pour l'année à venir. L'examen servira à éclairer les recommandations en vue d'un programme amélioré de contrôle des prises pour le secteur de la pêche sportive. Le MPO collabore également avec les Premières Nations pour élaborer de nouveaux outils de signalement de renseignements relatifs aux prises de la pêche à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles. On estime que la récolte actuelle de ces secteurs ne se répercute pas sur le rétablissement de l'espèce.

De nouvelles mesures pour remédier aux menaces relatives au bocaccio seront prises par l'entremise de l'adoption permanente du programme pilote pour l'intégration des pêches commerciales au poisson de fond, lequel comprend:

- a) le contrôle complet en mer de toutes les captures prises;
- b) le contrôle complet à quai de toutes les captures prises;
- c) la conservation de la totalité des sébastes;
- d) des quotas individuels;
- e) la transférabilité des quotas entre tous les permis de pêche commerciale au poisson de fond;
- f) la responsabilité individuelle des pêcheurs à l'égard des prises (devoir d'acquérir des quotas pour toutes les prises des espèces au moyen de TAC et de quotas).

Ces nouvelles mesures devraient permettre un contrôle accru des prises pour toutes les espèces de poisson de fond, qu'il s'agisse de pêches ciblées ou non ciblées. Le réhaussement de ce contrôle permettra au MPO de suivre avec précision la récolte de toutes les espèces de poisson de fond afin de veiller à ce qu'elle demeure à des niveaux durables.

En outre, le contrôle des captures du bocaccio par le secteur commercial du poisson de fond sera examiné de près à la fin de chaque saison de pêche pour s'assurer que les prises n'augmentent pas. Des mises à jour plus fréquentes de l'évaluation des stocks actuels permettront de mieux évaluer, en temps opportun, la santé des stocks de façon à prendre les mesures de gestion appropriées. Une mise à jour de l'évaluation des stocks sera réalisée tous les quatre ans.

Un contrôle accru des prises sera mis en place afin de mieux évaluer les niveaux de mortalité du bocaccio dans le cadre des pêches des Premières Nations à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles et de veiller à ce que les prises n'augmentent pas. Dans le cas contraire, des mesures de gestion supplémentaires seront invoquées.

2. Canary rockfish (Sebastes pinniger)

The Minister of the Environment has recommended, on the advice of the Minister of Fisheries and Oceans, that the Canary rockfish not be added to the List.

COSEWIC assessed Canary rockfish as a threatened species in November 2007 due to population decline. Canary rockfish range from the Gulf of Alaska to northern Baja California. The Puget Sound/Georgia Basin population of Canary rockfish is listed as threatened under the US *Endangered Species Act* (April 2010), although the US population has been increasing since fishing efforts were reduced in 1999.

COSEWIC identified fishing as the primary threat to this species. Canary rockfish are targeted by commercial trawl and hook and line fisheries. The Canary rockfish is one of many rockfish species managed through the Commercial Groundfish Integration Pilot Program. A small amount of catch, often non-directed, is taken in the First Nations fisheries, recreational fisheries and commercial salmon troll fisheries.

In response to the 2007 COSEWIC assessment, reductions to the catch limits for Canary rockfish were put into place in the commercial and recreational fisheries. A recent stock assessment by DFO notes an increase in overall abundance that indicates this population may recover at current levels of fish mortality. The recent upturn in abundance, however, is highly uncertain and may not be sustained.

The socio-economic costs of adding Canary rockfish to the List would be significant. Current stock assessments suggest that further harvest restrictions are not necessary to recover the species. Listing the species as threatened on the List would trigger prohibitions under sections 32 and 33 of SARA, which would require that any activity that would result in killing, harming, harassing, capturing or taking an individual of the listed species be stopped immediately. This would include any fishing activity, if the Canary rockfish is caught as bycatch while listed as threatened or endangered.

Live release is not an option since Canary rockfish are killed by the rapid changes in pressure experienced when this deep water species is brought to the surface. In calculating the costs of listing this species, it was assumed that recovery efforts associated with ensuring that the fishery operates in a sustainable manner will occur regardless of the listing decision. Costs therefore only reflect incremental costs from a SARA listing, which is the loss in profits from the Canary rockfish harvest, given that the full monetary value of the Canary rockfish fishery would be lost. If listed, the full value of profits from the Canary rockfish fishery, approximately \$11.8M over 40 years (\$1M annualized), would be lost, with the majority of the profit losses (\$0.9M annualized) borne by the commercial harvesters.

Therefore, DFO will continue to manage this species under the Fisheries Act by permanently adopting the Commercial Groundfish

2. Sébaste canari (Sebastes pinniger)

Le ministre de l'Environnement a recommandé, sur avis du ministre des Pêches et des Océans, de ne pas inscrire le sébaste canari sur la Liste.

En novembre 2007, le COSEPAC a évalué le sébaste canari comme étant une espèce menacée en raison d'une diminution de la population. Le sébaste canari s'étend du golfe de l'Alaska au nord de Baja, en Californie. Les populations de Puget Sound/Georgia Basin de cette espèce sont inscrites comme étant menacées aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Endangered Species Act* (avril 2010), même si la population des États-Unis augmente depuis qu'on a réduit les pêches en 1999.

Le COSEPAC a établi que la pêche constituait la principale menace pour cette espèce. Le sébaste canari est ciblé par les pêches commerciales au chalut et à la ligne et à l'hameçon. Il constitue l'une des nombreuses espèces de sébastes gérées dans le cadre du programme pilote pour l'intégration des pêches commerciales au poisson de fond. Une petite quantité de prises, souvent non ciblées, sont capturées dans les pêches des Premières Nations, les pêches sportives et les pêches commerciales à la traîne du saumon.

À la suite de l'évaluation de 2007 du COSEPAC, on a mis en place des réductions à l'égard des limites de prises du sébaste canari dans le cadre des pêches commerciales et sportives. Une récente évaluation des stocks effectuée par le MPO fait remarquer une augmentation de l'abondance globale, ce qui indique que cette population peut se rétablir malgré les niveaux actuels de mortalité du poisson. Toutefois, la récente reprise de l'abondance est grandement incertaine et ne sera peut-être pas maintenue.

Les coûts socioéconomiques de l'inscription du sébaste canari sur la Liste seraient considérables. Les évaluations des stocks actuels révèlent que d'autres restrictions de la pêche ne sont pas nécessaires pour rétablir l'espèce. L'inscription du sébaste canari sur la Liste en tant qu'espèce menacée déclencherait les interdictions prévues aux articles 32 et 33 de la LEP, ce qui exigerait l'arrêt immédiat de toute activité entraînant la mort, la capture ou la prise d'un individu des espèces inscrites, ou ayant pour effet de lui nuire ou de le harceler. Il s'agit notamment de toute activité de pêche si le sébaste canari est capturé de façon accessoire alors qu'inscrit comme espèce menacée ou en voie de disparition.

La remise à l'eau est hors de question car les sébastes canari sont tués par les changements de pression rapides subis lorsque cette espèce vivant en eau profonde est amenée à la surface. En calculant les coûts d'inscription de cette espèce, on a tenu pour acquis que des efforts de rétablissement associés au fait de veiller à ce que la pêche soit effectuée de manière durable seront déployés, peu importe la décision relative à l'inscription. Par conséquent, les coûts ne tiennent compte que des coûts différentiels de l'inscription à la LEP, soit la perte de profits de la récolte de sébastes canaris puisque la valeur totale de la pêche de sébastes canaris serait perdue. Si l'on inscrivait cette espèce, on perdrait l'entière valeur des profits de la pêche du sébaste canari, soit approximativement 11,8 millions de dollars en 40 ans (1 million de dollars annualisés), et les pêcheurs commerciaux assumeraient la majorité des pertes de profits (0,9 million de dollars annualisés).

Par conséquent, le MPO continuera de gérer cette espèce en vertu de la *Loi sur les pêches*, en adoptant de manière permanente le proIntegration Pilot Program, and ensure adequate catch monitoring is in place. This will allow fisheries management activities to respond to any increases in harvesting via implementation of a TAC and individual quotas for the groundfish trawl fishery. In addition, the TAC can be reduced if new scientific information suggests that current harvest is inconsistent with the Precautionary Approach policy.

In direct response to COSEWIC's 2007 assessment, Canary rockfish catch limits for commercial harvesters and recreational fishers were reduced. Initiatives to reduce harvest in the commercial sector and improve information included multi-species surveys to monitor relative abundance, 100% at-sea and dockside monitoring of all catch and full catch accountability by all commercial groundfish harvesters. These initiatives will continue to be implemented along with 100% retention of rockfish and implementation of reduced individual quotas and transferability of quotas between all commercial groundfish licences.

Instead of listing the species on the List, Canary rockfish will continue to be managed under the Fisheries Act. The management objective for this species is to keep the population in the healthy zone. The term "healthy zone" is related to the Precautionary Approach framework and represents the population level where the stock would have no major conservation concerns from a fisheries management perspective. If the population moves out of the healthy zone, a reduction in the commercial Canary rockfish TAC will be implemented. DFO will improve its by-catch monitoring activities in the salmon troll fishery, recreational fishery and First Nations food, social and ceremonial fisheries to better estimate the level of mortality of Canary rockfish in these fisheries and ensure that these by-catches do not increase. As well, DFO will include groundfish trawl discards into catch quotas to better estimate the total level of mortality of Canary rockfish by the groundfish trawl fishery. This will be included to ensure that harvest remains within the prescribed TAC.

Additional new measures to further address threats will be achieved through the Commercial Groundfish Integration Pilot Program. This will allow for improved catch monitoring for all harvested groundfish species so that DFO can ensure that they remain within sustainable levels.

To better assess the health of the stock in a timely manner to allow for appropriate management actions, more frequent updates to the current stock assessment will be carried out every four years.

If updated stock assessments reveal that the stock has moved out of the healthy zone, reductions in the commercial Canary rockfish TAC will be implemented consistent with the advice from the assessment.

Finally, improved catch monitoring will be established to better estimate the level of mortality of Canary rockfish in First Nations food, social and ceremonial fisheries and to ensure that catches do not increase.

gramme pilote d'intégration des pêches commerciales au poisson de fond, et de veiller à ce qu'un plan approprié de contrôle des prises soit en place. Ainsi, on pourra adapter les activités de gestion des pêches aux augmentations des niveaux de prises grâce à l'établissement d'un TAC et de quotas individuels dans le cas de la pêche au chalut du poisson de fond. En outre, le TAC peut être réduit si les nouveaux renseignements scientifiques laissent entendre que la récolte actuelle va à l'encontre de l'approche de précaution.

À la suite de l'évaluation de 2007 du COSEPAC, on a réduit les limites de prises des pêcheurs commerciaux et sportifs dans le cas du sébaste canari. Les relevés d'espèces multiples visant à contrôler l'abondance relative, le contrôle complet des prises en mer et à quai et la responsabilisation complète de tous les pêcheurs commerciaux de poisson de fond à l'égard des prises comptaient parmi les initiatives visant à réduire la récolte dans le secteur commercial et à améliorer l'information. On continuera de mettre en œuvre ces initiatives assurant la conservation de tous les sébastes canari et en contrôlant les quotas individuels et la transférabilité des quotas entre tous les permis de pêche commerciale au poisson de fond.

Au lieu d'être inscrit sur la Liste, le sébaste canari continuera à être géré en vertu de la Loi sur les pêches. L'objectif de gestion à l'égard de cette espèce consiste à maintenir la population dans la zone saine. Le terme « zone saine » est lié au cadre d'application de l'approche de précaution et représente le niveau de population lorsque les stocks ne présentent aucun problème de conservation majeur d'un point de vue de gestion des pêches. Si la population sort de la zone saine, on mettra en œuvre une réduction du TAC dans la pêche commerciale au sébaste canari. Le MPO améliorera ses activités de contrôle des prises accessoires dans la pêche à la traîne du saumon, la pêche sportive et les pêches des Premières Nations à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles, afin de mieux évaluer le niveau de mortalité du sébaste canari dans ces pêches et de veiller à ce que ces prises accessoires n'augmentent pas. De plus, le MPO inclura les rejets de poissons de fond pêchés au chalut dans les quotas de prises, afin de mieux évaluer le niveau de mortalité totale du sébaste canari dans le cadre de la pêche au chalut du poisson de fond. Ainsi, on pourra veiller à ce que la récolte demeure à l'intérieur des TAC fixés.

De nouvelles mesures pour remédier aux menaces relatives au sébaste canari tiennent compte de l'adoption du programme pilote pour l'intégration des pêches commerciales au poisson de fond. Ces nouvelles mesures devraient permettre le contrôle accru des prises pour toutes les espèces de poisson de fond afin de permettre au MPO de veiller à ce qu'elles demeurent à des niveaux durables.

De façon à mieux évaluer, en temps opportun, la santé des stocks et permettre ainsi la prise de mesures de gestion appropriées, des mises à jour plus fréquentes de l'évaluation des stocks actuels seront réalisées tous les quatre ans.

Si les évaluations des stocks mises à jour révèlent que les stocks sont sortis de la zone saine, des réductions dans le TAC commercial du sébaste canari seront appliquées conformément à l'avis découlant de l'évaluation.

Enfin, un contrôle accru des captures sera mis en place pour mieux évaluer le niveau de mortalité du sébaste canari dans le cadre des pêches des Premières Nations à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles, et pour veiller à ce que les prises n'augmentent pas.

3. Lake Winnipeg Physa (Physa sp)

The Minister of the Environment has recommended, on the advice of the Minister of Fisheries and Oceans, that the Lake Winnipeg Physa not be added to the List.

In 2002, COSEWIC assessed the Lake Winnipeg physa, an aquatic snail, as an endangered species. The assessment was returned to COSEWIC in order to clarify taxonomic validity. In December 2006 COSEWIC reaffirmed the assessment of endangered, citing an absence of any new information that would lead to a change in the assessment. Individuals of the species are confined to Lake Winnipeg, where there appear to be declines in the population and area of occupancy owing to habitat loss, human disturbance and habitat degradation. Evidence also suggests that nutrients and contaminants from sewage lagoons, industrial activities, waste storage facilities or landfills are also contributing to the declines.

In March 2009, DFO held a regional science advisory meeting with various experts, including those from outside DFO, to assess whether the Lake Winnipeg Physa was a distinct taxonomic unit. Following extensive consideration and analysis, DFO has concluded that this animal is not a distinct physa species and is therefore ineligible to be added to the List. The meeting proceedings (CSAS 2009/004) indicated that there was insufficient evidence to support the conclusion that the Lake Winnipeg Physa was a distinct taxonomic unit. Most participants agreed that the Lake Winnipeg Physa was a local variety of a species of snail common to Lake Winnipeg and not considered to be at risk. Considering this lack of clarity concerning the taxonomy of the animal, it is premature to contemplate adding it to the List. Protecting areas where the Lake Winnipeg Physa is present (prohibiting or limiting development under sections 32 and 33 of SARA) could impact development proposals of the shoreline (including residential cottage use), and agricultural, forestry and hydroelectric industries, as well as municipalities and other effluent producing activities. However, causal links to mortality must be established before costs can be accurately estimated.

3. Physe du lac Winnipeg (*Physa* sp)

Le ministre de l'Environnement a recommandé, sur avis du ministre des Pêches et des Océans, de ne pas inscrire la physe du lac Winnipeg sur la Liste.

En 2002, le COSEPAC a évalué la physe du lac Winnipeg, un escargot d'eau, comme étant une espèce en voie de disparition. On a retourné l'évaluation au COSEPAC pour qu'il en clarifie la validité taxinomique. En décembre 2006, le COSEPAC a réaffirmé son évaluation, citant l'absence de nouvelles données qui lui feraient changer son évaluation. Les individus de cette espèce sont confinés au lac Winnipeg, où il semble y avoir une diminution de population et de la zone d'occupation en raison de la perte de l'habitat, d'une perturbation anthropique et d'une dégradation de l'habitat. Les données portent à croire que les nutriments et les produits contaminants des bassins de stabilisation des eaux usées, des industries, des installations de stockage des déchets ou des décharges contribuent au déclin.

En mars 2009, le MPO a tenu une réunion régionale de consultation scientifique à laquelle ont participé divers experts, dont des experts de l'extérieur du MPO, afin d'évaluer si la physe du lac Winnipeg constitue une unité taxinomique distincte. À la suite d'études et d'analyses approfondies, le MPO a conclu que cet animal ne constitue pas une espèce distincte de physe et qu'il est par conséquent inadmissible à l'inscription sur la Liste. Le compte rendu de la réunion (SCCS 2009/004) indiquait qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour appuyer la conclusion selon laquelle la physe du lac Winnipeg était une unité taxinomique distincte. La plupart des participants ont convenu que la physe du lac Winnipeg constituait une variété locale d'une espèce d'escargot commune au lac Winnipeg et qu'elle n'était pas considérée comme une espèce en péril. Étant donné ce manque de clarté concernant la taxinomie de l'animal, il est trop tôt pour envisager son inscription sur la Liste. La protection des zones où est présente la physe du lac Winnipeg (interdiction ou limitation du développement en vertu des articles 32 et 33 de la LEP) pourrait avoir une incidence sur les propositions de développement du littoral (y compris sur l'utilisation de chalets résidentiels), ainsi que sur les industries agricoles, forestières et hydroélectriques, et sur les municipalités et d'autres activités productrices d'effluents. Toutefois, on doit établir des liens de causalité avec la mortalité avant de pouvoir évaluer correctement les coûts.